

2018/0941

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Petite Enfance - Anduze
Tél : 04 66 61 80 08
Réf : CC/LR/DGSANDUZE

Objet : Règlement intérieur du Temps d'Activités Périscolaires des écoles maternelle Roger Bastide et élémentaire André Clavel de la Communauté Alès Agglomération sur la Commune d'Anduze – Abroge et remplace l'Arrêté n°2016/0731 en date du 23 juin 2016

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la Délibération C2017_02_12 du Conseil de Communauté en date du 5 janvier 2017 donnant délégations au Président, en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la Délibération C2018_04_18 du Conseil de Communauté en date du 5 avril 2018,

Vu l'Arrêté n°2016/0731 en date du 23 juin 2016 portant règlement intérieur du Temps d'Activités Périscolaires des écoles maternelle Roger Bastide et élémentaire André Clavel sur la Commune d'Anduze – Communauté Alès Agglomération ;

Considérant la nécessité d'établir un nouveau règlement intérieur du Temps d'Activités Périscolaires des écoles maternelle Roger Bastide et élémentaire André Clavel de la Communauté Alès Agglomération sur la Commune d'Anduze,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté n°2016/0731 en date du 23 juin 2016.

ARTICLE 1 :

Il est établi un nouveau règlement intérieur du Temps d'Activités Périscolaires dont le texte intégral figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce règlement est applicable à compter du 1er septembre 2018.

Envoyé en préfecture le 17/07/2018

Reçu en préfecture le 17/07/2018

Affiché le

SLO

ID : 030-200066918-20180717-2018_0941-AR

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 JUL. 2018

Le Président
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REGLEMENT INTERIEUR TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Article 1 : Objet

La Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Anduze accueillent vos enfants durant le Temps d'Activités périscolaires (TAP).

Le Temps d'Activités Périscolaires est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle Roger Bastide et élémentaire André Clavel d'Anduze.

Article 2 : Lieu

L'accueil pour le Temps d'Activités Périscolaires se fait en général dans les locaux des écoles, après la classe (soit 15h45) ou dans un équipement de la Commune (gymnase, parc, alsh, etc...)

Article 3 : Jours et horaires d'ouverture

Le TAP fonctionne uniquement en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- De 15h45 à 16h30 (jusqu'à 16h45/17h pour certaines activités qui nécessitent un déplacement).

Article 4 : Inscription

Un dossier d'inscription complet doit être retourné en Mairie d'Anduze.

Les inscriptions pour le TAP se feront par période de 5 à 10 semaines. Ces périodes correspondent aux temps scolaires entre les vacances scolaires.

Un enfant non inscrit au préalable ne pourra être admis.

L'abonnement forfaitaire est périodique. Il implique l'inscription de l'enfant sur 1 à 4 jours constants (exemple : tous les lundis de la première période).

Précisions : les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont un temps encadré et proposé par l'enseignant de la classe de l'enfant. Durant ces activités les enfants sont sous sa responsabilité et l'information sur l'organisation de ces temps leur est propre.

Les familles devront être à jour de leur(s) règlement(s) antérieur(s) de TAP.

Article 5 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Alès Agglomération, pour l'année entière.

Le tarif forfaitaire fixé correspond à une période. L'année scolaire comprend 5 périodes.

Article 6 : Absence

En cas d'absence, quelle qu'en soit la durée et le motif (grève, maladie, événementiel scolaire...), aucun remboursement partiel ou total ne sera consenti.

Article 7 : Paiement

Le paiement s'effectue en fin de mois, à réception de la facture, auprès de la Mairie d'Anduze :

- par chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public,
- en espèces lors des permanences de la Régie,
- par prélèvement automatique.

Envoyé en préfecture le 17/07/2018

Reçu en préfecture le 17/07/2018

Affiché le

ID : 030-200066918-20180717-2018_0941-AR

Article 8 : Dépassement d'horaire

Les horaires du TAP (15h45 à 16h30) doivent impérativement être respectés par les familles. En cas de retard, l'enfant sera redirigé vers l'accueil périscolaire (16h30/18h30 en règle générale, 16h45 ou 17h/18h30 pour les activités avec déplacement) et le service sera dû.

Article 9 : Départ après le TAP

A la sortie du TAP, les enfants ne pourront partir qu'avec une personne clairement identifiée et autorisée par écrit par les parents ou responsables légaux. Une pièce d'identité pourra être demandée. Pour les enfants de l'école élémentaire uniquement, les parents doivent préciser par écrit, sur la fiche d'inscription, si l'enfant est autorisé à partir seul du TAP. Si exceptionnellement, l'enfant doit partir avant la fin du TAP, il sera demandé aux parents de signer une décharge.

Article 10 : Discipline et encadrement

L'ensemble de l'équipe pédagogique s'attachera à sensibiliser les enfants aux notions de politesse et de respect : respect de soi, d'autrui, des locaux et matériel mis à disposition.

Tout manquement aux règles de vie en collectivité sera sanctionné par un avertissement. Au troisième avertissement, une exclusion sera prononcée.

En cas de récidive ou de problème d'une gravité particulière, l'exclusion sera valable pour toute l'année scolaire.

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel engagera la responsabilité civile des responsables légaux.

Article 11 : Application du règlement

Le présent règlement sera applicable dès la rentrée scolaire 2018.

Article 12 : Assurances

Conformément à la réglementation, la Communauté Alès Agglomération est assurée en responsabilité civile.

La Communauté Alès Agglomération dégage sa responsabilité en cas de perte d'effets personnels (bijoux, portables...).

Les parents doivent fournir une copie d'une attestation d'assurance nominative garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (garantie individuelle, accident corporel). Ces renseignements seront portés dans le dossier d'inscription.

Nous demandons aux parents d'informer les enfants du présent règlement et de veiller au respect des règles de bonne conduite en collectivité.

Le responsable légal
Précédée de la mention
«Lu et approuvé»

Fait à Alès, le : 17 JUL 2018

Le Président de la Communauté
Alès Agglomération
Max ROUSTAN



Le Maire d'Anduze
Bonifacio IGLESIAS

L'adjointe au Maire Déléguée Enfance
Jeunesse
Murielle BOISSET